



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

CONSULTATION TECHNIQUE POUR L'ÉLABORATION DE DIRECTIVES INTERNATIONALES SUR LA GESTION DES CAPTURES ACCESSOIRES ET LA RÉDUCTION DES REJETS

Rome (Italie), 6 – 10 décembre 2010

DOCUMENT DE TRAVAIL ÉTABLI PAR LE SECRÉTARIAT

RÉSUMÉ

Ce document de travail fournit des informations à l'appui des mesures demandées par le Comité des pêches en mars 2009 en vue de l'élaboration de Directives internationales sur la gestion des captures accessoires et la réduction des rejets. Un avant-projet de directives internationales est présenté en annexe.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

INTRODUCTION

Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO (ci-après dénommé le Code) préconise une utilisation durable des écosystèmes aquatiques, dans le plein respect de l'environnement. Il vise aussi à promouvoir la préservation, la sauvegarde et la conservation de la biodiversité des écosystèmes en réduisant le plus possible les impacts de la pêche sur les espèces non visées et l'écosystème en général.

Compte tenu des préoccupations persistantes dues à la menace que l'ampleur des rejets et des prises accessoires fait peser sur la pérennité de nombreuses pêcheries, le Comité des pêches a recommandé à sa vingt-huitième session, tenue en mars 2009, que des Directives internationales sur la question soient élaborées dans le cadre d'une consultation d'experts, suivie d'une consultation technique. À cet effet, une consultation d'experts a été organisée à Rome du 30 novembre au 3 décembre 2009 pour s'atteler à la formulation de ces Directives.

Il ressort du rapport de cette consultation que les États, les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches (ORGP) doivent avoir une vision globale de toutes les activités de pêche relevant de leur compétence pour déterminer aisément où, quand et pourquoi se produisent des captures accessoires et des rejets. De toute évidence, il faut notamment:

- identifier et quantifier les problèmes associés aux prises accessoires et aux rejets;
- rechercher des solutions aux problèmes mis en évidence avec les parties concernées;
- formuler des plans de gestion de la pêche et amender s'il y a lieu les textes législatifs et/ou réglementaires sur la pêche;
- informer tous les intervenants des mesures à prendre et diffuser les informations techniques et réglementaires;
- favoriser l'accès à la formation ainsi que la disponibilité des outils et du matériel nécessaires; et,
- instaurer un programme d'application des mesures en vigueur en tenant compte du rôle du secteur halieutique.

Une consultation technique a donc été organisée pour donner suite à la demande du Comité des pêches, et parachever les Directives internationales sur la gestion des captures accessoires et la réduction des rejets.

Le Secrétariat a préparé le document de travail présenté à l'annexe 1 en vue de cette consultation, en se fondant sur le rapport administratif de la consultation d'experts au Directeur général de la FAO. Ce document consiste pour l'essentiel en un projet de Directives internationales sur la gestion des captures accessoires et la réduction des rejets, qui renvoie aux dispositions du Code de conduite pour une pêche responsable applicables à ces questions.

Notons que les Directives fournissent des orientations sur les mesures à prendre aux États et aux ORGP, mais que des informations plus détaillées seront nécessaires dans de nombreux cas, notamment pour ce qui est des mesures technologiques appropriées. La bibliographie jointe en annexe au projet de Directives présenté dans ce document de travail facilitera leur compréhension et leur application.¹

¹ On a repris ici la même présentation que celle utilisée dans la collection des Directives techniques pour une pêche responsable qui a donné des résultats satisfaisants jusqu'ici (telle qu'elle figure dans la Résolution 4/95 de la vingt-huitième session de la Conférence de la FAO, tenue le 31 octobre 1995).

ACTIONS REQUISES POUR PARACHEVER LES DIRECTIVES INTERNATIONALES SUR LA GESTION DES CAPTURES ACCESSOIRES ET LA RÉDUCTION DES REJETS

La Consultation technique est invitée à:

- i) affiner le concept et le texte de l'avant-projet de Directives internationales sur la gestion des captures accessoires et la réduction des rejets;
- ii) formuler des avis sur les moyens et modalités de mise en œuvre qui contribueraient à donner aux Directives l'impact recherché; et,
- iii) déterminer s'il serait opportun de joindre des références pertinentes en annexe aux Directives.

ANNEXE I

**AVANT-PROJET DE DIRECTIVES INTERNATIONALES SUR LA GESTION
DES CAPTURES ACCESSOIRES ET LA RÉDUCTION DES REJETS**

RÉSUMÉ

Ce document présente l'avant-projet de Directives internationales sur la gestion des captures accessoires et la réduction des rejets qui a été préparé d'après le rapport administratif sur les conclusions de la Consultation d'experts organisée à Rome sur ce thème, du 30 novembre au 3 décembre 2009, et remis au Directeur général de la FAO.

Cet avant-projet de Directives vise à aider tous les États et ORGP à appliquer le Code de conduite pour une pêche responsable, dans le but spécifique de gérer les captures accessoires et de réduire les rejets.

Il se veut donc destiné à une application mondiale.

TABLE DES MATIÈRES

1. **VUE D'ENSEMBLE**
2. **CHAMP D'APPLICATION, OBJET ET OBJECTIFS**
 - 2.1. Champ d'application
 - 2.2. Objet
 - 2.3. Objectifs
3. **MESURES DE GESTION**
 - 3.1. Cadres de gouvernance
 - 3.2. Cadres institutionnels
4. **PLANS DE GESTION DES CAPTURES ACCESSOIRES**
 - 4.1. Planification de la gestion
 - 4.2. Collecte de données, rapports et évaluation
5. **MESURES DE GESTION DES CAPTURES ET DES REJETS**
 - 5.1 Outils de gestion des captures et de réduction des rejets
 - 5.2 Mesures de contrôle de la capacité et de l'effort de pêche
 - 5.3 Amélioration de la conception et de l'utilisation des engins de pêche
 - 5.4 Mesures de clôture spatio-temporelle
 - 5.5 Limitations imposées sur les captures accessoires et les rejets
 - 5.6 Mesures d'incitation économiques pour la réduction des captures accessoires et des rejets
 - 5.7 Autres mesures de gestion des captures accessoires
6. **SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE**
7. **RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT**
8. **MESURES DE SENSIBILISATION, DE COMMUNICATION ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**
9. **CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DIRECTIVES**
10. **BESOINS PARTICULIERS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT**
11. **PERTES AVANT CAPTURE ET PÊCHE FANTÔME**

APPENDICES

1. Caractéristiques des captures accessoires
2. Causes des rejets
3. Modèle conceptuel général des captures
Annexe: Liste des termes utilisés dans l'Appendice 3
4. Problèmes liés aux captures accessoires et défis posés par leur gestion
5. Documents de référence

1. VUE D'ENSEMBLE

- 1.1 Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO (ci-après dénommé le Code) préconise une utilisation durable des écosystèmes aquatiques, dans le plein respect de l'environnement. Il vise aussi à promouvoir la préservation, la sauvegarde et la conservation de la biodiversité des écosystèmes en réduisant le plus possible les impacts de la pêche sur les espèces non visées et l'écosystème en général. Bien que tous les Membres de la FAO aient adopté ce Code en 1995, les préoccupations ne cessent de croître du fait de l'ampleur des captures accessoires et des rejets qui menace la pérennité des pêcheries et de la biodiversité, accroît l'insécurité alimentaire et met en péril les moyens de subsistance de millions de pêcheurs et de travailleurs du secteur de la pêche qui sont tributaires des ressources halieutiques.
- 1.2 Des appels ont été lancés à l'Assemblée générale des Nations Unies pour trouver des solutions au problème des prises accessoires et des rejets. À la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, les États, les organisations ou arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et d'autres organisations internationales compétentes ont été exhortés à réduire ou éliminer les prises accessoires, les captures dues aux engins perdus ou abandonnés, les rejets de poisson et les pertes après capture, et à soutenir les études et recherches visant à réduire ou éliminer les captures accessoires de juvéniles.²
- 1.3 La FAO a déjà lancé nombre d'initiatives pour remédier à ces problèmes, notamment en élaborant les Plans d'action internationaux sur les oiseaux de mer et les requins³ et des Directives visant à réduire les interactions entre les tortues de mer et la pêche. Malgré tout, le problème perdure, comme en témoignent les taux élevés de prises accessoires et de rejets indésirables et souvent non déclarés de nombreuses opérations de pêche dans le monde, y compris la capture de juvéniles d'espèces de poisson importantes sur le plan économique et écologique. En 2004, la FAO estimait le volume mondial des rejets à 7 millions de tonnes.⁴ L'estimation du volume mondial des captures accessoires, rejets compris, s'est toutefois révélée difficile pour tout un ensemble de raisons. Selon la définition utilisée, les captures accessoires pourraient représenter plus de 20 millions de tonnes.
- 1.4 À la vingt-huitième session du Comité des pêches tenue en mars 2009, la FAO a présenté un rapport sur les prises accessoires et les rejets et réitéré son inquiétude face aux problèmes majeurs que constituent la non déclaration et la non réglementation i) des débarquements de captures accessoires, ii) des rejets, et iii) des pertes avant capture dans les pêches mal gérées.⁵ À cette même session, le Comité des pêches a décidé que la FAO devait élaborer des Directives internationales sur la gestion des captures accessoires et la

² A/RES/64/72 Pêche durable, notamment au moyen de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et les instruments connexes.

³ Plan d'action international sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers. Plan d'action international sur la conservation et la gestion des requins. Plan d'action international sur la gestion de la capacité de pêche. Rome, FAO. 1999. 26p.

⁴ Kelleher, K. Les rejets des pêcheries maritimes mondiales. Une mise à jour. FAO Document technique sur les pêches. N°. 470. Rome, FAO. 2005. 131p.

⁵ COFI/2009/6 Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, y compris au moyen d'un instrument juridiquement contraignant concernant les mesures du ressort de l'État du port et l'établissement d'un registre mondial des navires de pêche.

réduction des rejets, en s'appuyant sur une Consultation d'experts suivie d'une Consultation technique.⁶

- 1.5 La FAO a donc organisé une Consultation d'experts chargée de formuler des « Directives internationales sur la gestion des captures accessoires et la réduction des rejets » qui s'est tenue du 30 novembre au 3 décembre 2009 au siège de l'Organisation, à Rome (Italie). Le compte rendu de cette consultation fait l'objet du Rapport FAO sur la pêche et l'aquaculture N°. 934 (R934).
- 1.6 Les Directives à élaborer doivent être interprétées et appliquées conformément aux règles pertinentes du droit international, tel qu'énoncé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (la Convention des Nations Unies de 1982).⁷ Aucune de ces Directives ne saurait porter préjudice aux droits, à la juridiction et aux devoirs des États en vertu du droit de la mer international, tel qu'exposé dans la Convention précitée.
- 1.7 Ces Directives doivent en outre être interprétées et appliquées conformément aux mesures appropriées prévues pour les captures accessoires dans le Plan d'action international sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (PAI-oiseaux de mer), le Plan d'action international sur la conservation et la gestion des requins (PAI-requins) et les Directives visant à réduire la mortalité par pêche des tortues de mer dans les pêches de capture maritimes.

2. CHAMP D'APPLICATION, OBJET ET OBJECTIFS

2.1 Champ d'application

2.1.1 Les Directives internationales sur la gestion des captures accessoires et la réduction des rejets (les Directives) sont de portée mondiale et englobent toutes les activités de pêche conduite dans toutes les mers, océans et eaux continentales.

2.2 Objet

2.2.1 Les Directives ont pour objet d'aider les États et les ORGP à appliquer le Code et l'approche écosystémique de la pêche.

2.3 Objectifs

2.3.1 Les Directives ont pour objectifs de promouvoir la pêche responsable en:

- Limitant le plus possible la capture et la mortalité des espèces d'une taille telle qu'elles ne peuvent être utilisées dans le respect des dispositions du Code;
- fournissant des orientations sur les mesures contribuant à une gestion plus efficace des prises accessoires et à la réduction des rejets;
- améliorer les rapports et la reddition de comptes concernant tous les aspects de l'ensemble des prélèvements dont les captures accessoires et les rejets sont partie intégrante.

⁶ Rapport de la vingt-huitième session du Comité des pêches. Rome, 2–6 mars 2009. Rapport FAO sur les pêches et l'aquaculture. N°. 902. Rome, FAO. 2009. 64p.

⁷ Dans ces Directives, les références à la Convention des Nations Unies de 1982, à l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons et à d'autres traités internationaux ne préjugent en rien la position d'un État quelconque à l'égard de la signature ou de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à ces instruments.

3. MESURES DE GESTION

Encadré 1. Article 7.3.1 du Code

« Pour être efficace, l'aménagement des pêcheries devrait couvrir le stock unitaire dans la totalité de sa zone de distribution et tenir compte des mesures d'aménagement précédemment convenues, établies et appliquées dans la même région, de tous les prélèvements effectués, ainsi que de l'unité biologique et autres caractéristiques biologiques du stock. Les données scientifiques disponibles les plus fiables devraient être utilisées pour déterminer, entre autres, l'aire de répartition de la ressource et celle à travers laquelle elle effectue des migrations durant son cycle biologique. »

3.1 Cadres de gouvernance

3.1.1 Les États agissant en leur qualité d'État du pavillon, d'État du port, d'État côtier, d'État (marchand) importateur ou exportateur, ou exerçant leur compétence envers leurs ressortissants doivent contribuer à la réalisation des objectifs de gestion des captures accessoires et de réduction des rejets.

3.1.2 Les États doivent élaborer et appliquer des politiques et des cadres juridiques et institutionnels nationaux en vue de la bonne gestion des captures accessoires et de la réduction des rejets, en particulier les mesures convenues par les ORGP dont ils sont membres. Les systèmes de gouvernance et les cadres juridiques doivent notamment favoriser:

- l'application d'une approche écosystémique de la pêche;
- l'utilisation de mesures efficaces de contrôle de la capacité de pêche et de réduction de l'effort de pêche, particulièrement dans les activités de pêche où les prises accessoires et les rejets constituent un problème majeur;
- s'il y a lieu, la mise en place d'une cogestion ou d'une gestion communautaire des pêcheries afin de mieux gérer les captures accessoires et de réduire les rejets;
- la mise en œuvre des mesures et initiatives définies dans les Directives internationalement convenues, y compris les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance et les autres instruments internationaux sur la pêche afin de mieux gérer les prises accessoires et de réduire les rejets.

3.2 Cadres institutionnels

3.2.1 Les États doivent s'assurer que les mesures de gestion des captures accessoires et de réduction des rejets sont conformes aux principes généraux énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982 (la Convention des Nations Unies de 1982) et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poisson) et dans d'autres instruments internationaux, dont le Code;

3.2.2 Les États doivent adopter et appliquer des mesures de gestion des captures accessoires et de réduction des rejets:

- conformes au principe de précaution, énoncé à l'Article 6 de l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons et aux articles 6.5 et 7.5 du Code;
- fondées sur les meilleures connaissances scientifiques et techniques disponibles, et sur les connaissances des pêcheurs.

3.2.3 Les États doivent promouvoir le renforcement des capacités afin de mieux gérer les captures accessoires et de réduire les rejets, y compris en favorisant la participation à la cogestion et à la gestion communautaire des pêcheries, s'il y a lieu.

3.2.4 Les États et les ORGP doivent:

- formuler ou amender des plans de gestion des pêcheries comprenant des objectifs d'utilisation et de gestion des prises dont sont issus les captures accessoires et les rejets, et veiller à leur conformité aux dispositions du Code;
- encourager la participation des pêcheurs à l'élaboration des mesures de gestion des prises accessoires et de réduction des rejets, en reconnaissant la valeur de leurs connaissances et de leur expérience; et,
- s'assurer que les mesures d'incitation à la gestion des captures accessoires et à la réduction des rejets suffisent à favoriser le respect des mesures de gestion et à décourager les infractions.

3.2.5 Les États doivent développer et renforcer les capacités des ORGP existantes en vue de la gestion des captures accessoires et de la réduction des rejets en intégrant les principes établis du droit international pertinent et des instruments connexes dans les mandats de ces organisations ou arrangements. S'il apparaît que les mesures prises par les États pour gérer les captures accessoires et réduire les rejets gagneraient en efficacité si elles étaient étendues aux zones relevant de la compétence d'ORGP, les considérations suivantes doivent être prises en compte:

- en cas de chevauchement des pêcheries, les États doivent encourager les ORGP et les parties coopérantes à adopter des mesures venant compléter celles de leurs plans de gestion des captures accessoires;
- des spécialistes des captures accessoires doivent être embarqués comme observateurs ou faire partie des délégations nationales aux réunions scientifiques et techniques des ORGP sur ces questions (par exemple les groupes de travail sur les prises accessoires, l'écosystème); et,
- la collecte de données et les régimes de réglementation et de police devraient être harmonisés.

4. PLANS DE GESTION DES CAPTURES ACCESSOIRES

Encadré 2. Résumé du rapport de la Consultation d'experts (R934)

De manière générale, les captures accessoires et les rejets ont pour origine une interaction complexe de facteurs écologiques, techniques, juridiques et économiques. En conséquence, les décisions relatives aux mesures d'atténuation doivent reposer sur une bonne analyse des problèmes sous-jacents qui, dans bien des cas, ne sont pas clairement identifiés avant la mise en œuvre de solutions. Un plan de gestion des captures accessoires est un cadre définissant des objectifs et des mesures visant à gérer ces prélèvements et à réduire les rejets.

4.1 Planification de la gestion

4.1.1 Les États et les ORGP doivent s'assurer que les plans de gestion tiennent compte de toutes les sources importantes de mortalité par pêche dans une pêcherie et qu'ils sont conformes aux dispositions du Code et à l'approche écosystémique de la pêche.

4.1.2 Les États et les ORGP doivent identifier les activités de pêche donnant lieu à des captures accessoires et à des rejets et spécifier les objectifs visés par les mesures de gestion. Ces évaluations portent notamment sur les aspects suivants:

- informations sur le ou les types de pêche conduits ou envisagés, notamment sur les navires, les types d'engin, les zones de pêche, l'ampleur de l'effort de pêche, la durée des opérations ainsi que les espèces ciblées, la composition spécifique et la taille des captures accessoires, en particulier les espèces menacées à des degrés divers ou protégées;
- évaluation des risques afin d'identifier l'ampleur et la nature spécifique des problèmes liés aux captures et aux rejets, et les impacts les plus susceptibles de poser problème;
- examen de l'efficacité des initiatives en cours et à venir visant à minimiser les problèmes identifiés;
- évaluation des impacts des mesures de gestion des captures accessoires et de réduction des rejets sur les opérations de pêche et les moyens de subsistance afin d'évaluer l'incidence potentielle de leur mise en œuvre et le soutien à apporter pour faciliter leur application.
- examen des systèmes de suivi régulier de l'efficacité des mesures de gestion des captures accessoires et de réduction des rejets dans le contexte plus général des objectifs de gestion; et,
- évaluation régulière indépendante des plans et des mesures de gestion en vue de leur ajustement selon les besoins.

4.1.3 Les États et les ORGP doivent formuler, adopter et appliquer des plans de gestion des prises accessoires pour toutes les opérations de pêche où ce type de mesures s'impose. Ces plans doivent comporter des objectifs, des stratégies, des normes et des mesures visant à gérer les captures accessoires et à réduire les rejets. Ils peuvent être autonomes ou intégrés à des plans de gestion plus vastes de l'écosystème ou des pêcheries.

4.1.4 Les États et les ORGP doivent s'assurer que les plans de gestion reposent sur les meilleures pratiques de gestion des captures accessoires et de réduction des rejets mises au point avec la coopération de tous les intervenants concernés. Ces pratiques optimales contribuent notamment à:

- identifier les problèmes rencontrés dans ce domaine;
- examiner le contexte, les facteurs et les objectifs sociaux et économiques connexes;
- définir et justifier des objectifs de gestion quantifiables et vérifiables;
- élaborer des mesures adaptées aux caractéristiques de chaque type de pêche et visant à atteindre ces objectifs, à savoir:
 - i) prévenir le risque de captures accessoires au moyen de mesures spatiales et/ou temporelles;
 - ii) limiter le plus possible les prises accessoires en modifiant les engins et les pratiques de pêche;
 - iii) relâcher les captures accessoires vivantes dans toute la mesure possible;
 - iv) réduire les rejets; et/ou,

- v) valoriser les prises accessoires qui perdurent en dépit de ces mesures de manière conforme aux dispositions du Code.
- l'offre de mesures d'incitation aux pêcheurs afin de les associer pleinement à la mise au point, à l'essai et à l'évaluation des mesures d'atténuation;
- soutenir les essais comparatifs réalisés dans des conditions de pêche commerciale pour apprécier l'efficacité des mesures d'atténuation;
- encourager l'innovation en instaurant une collaboration entre les pêcheurs, les chercheurs, les gestionnaires de la ressource, les organisations non gouvernementales (ONG) et les autres intervenants concernés;
- encourager la recherche en collaboration entre les États dotés de pêcheries partagées ou confrontés aux mêmes problèmes de captures accessoires; et,
- mener une action de promotion et de sensibilisation pour faire connaître les mesures permettant de limiter les prises accessoires pendant la pêche.

4.2 Collecte de données, rapports et évaluation

4.2.1 En vue de l'élaboration des plans de gestion des captures accessoires, les États et les ORGP doivent:

- établir des techniques fiables et appropriées de suivi et d'évaluation pour a) déterminer l'impact des prises accessoires sur les ressources halieutiques, et b) évaluer et améliorer l'efficacité des mesures de gestion des captures accessoires et de réduction des rejets;
- sur la base d'évaluation des risques, identifier les principaux risques, les hiérarchiser, concevoir et appliquer des procédures et protocoles normalisés et systématisés de collecte de données, y compris le recours aux observateurs, aux journaux de pêche normalisés et aux systèmes de surveillance de la position des navires;
- envisager de dispenser des programmes nationaux et régionaux de formation aux pêcheurs, aux gestionnaires de la ressource et aux observateurs scientifiques afin d'améliorer l'identification des captures accessoires, la collecte de données et la préparation des rapports;
- veiller à inclure dans les programmes de collecte de données des enquêtes socio-économiques portant notamment sur la valeur des débarquements, l'emploi dans le secteur de la capture et les retombées sociales et économiques de la réglementation.

4.2.2 Étant donné que la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets imposent souvent de disposer de données de différents types provenant de sources multiples, les États et les ORGP doivent envisager de se doter de systèmes intégrés plus performants afin de colliger, gérer et analyser ces données.

4.2.3 Les États et les ORGP doivent reconnaître qu'il peut être difficile de rapporter fidèlement la composition spécifique des captures dans les opérations de pêche ciblant de multiples espèces et utilisant différents engins. En conséquence, il pourrait s'avérer nécessaire d'envisager d'autres méthodes, par exemple des rapports établis sur la base d'indicateurs tels que les navires/voyages/espèces/tailles/sexe/zones de pêche.

5. MESURES DE GESTION DES CAPTURES ACCESSOIRES ET DES REJETS

Encadré 3. Article 7.6.9 du Code

« Les États devraient prendre les mesures appropriées pour minimiser le gaspillage, les rejets, les captures effectuées par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces non ciblées, poissons et autres espèces, et les effets négatifs sur des espèces associées ou dépendantes, en particulier sur les espèces menacées d'extinction. Le cas échéant, ces mesures pourraient inclure des dispositions techniques concernant la taille du poisson, les maillages ou les engins, les rejets, les périodes et zones de fermeture de la pêche et les zones réservées à des pêcheries spécifiques, en particulier à la pêche artisanale. De telles mesures pourraient aussi être prises, lorsqu'il convient, pour protéger les juvéniles et les reproducteurs. Les États et les organisations et arrangements sous-régionaux ou régionaux d'aménagement des pêcheries devraient promouvoir, dans la mesure du possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, rentables, et respectueux de l'environnement. »

5.1 Outils de gestion des captures et de réduction des rejets

5.1.1 Les États et les ORGP doivent s'assurer que les gestionnaires des pêches disposent d'une gamme d'outils leur permettant de gérer les captures accessoires et de réduire les rejets, notamment par les moyens suivants:

- mesures de contrôle de la capacité et de l'effort de pêche;
- amélioration de la conception et de l'utilisation des engins de pêche;
- mesures de contrôle spatio-temporel;
- limitations des captures accessoires; et
- interdiction des rejets, étant entendu que les prises conservées sont utilisées de manière conforme au Code.

5.2 Mesures de contrôle de la capacité et de l'effort de pêche

5.2.1 Les États et les ORGP doivent sérieusement envisager d'instaurer des mesures de contrôle de la capacité et de l'effort de pêche dans les activités de pêche caractérisées par de forts volumes de captures accessoires et de rejets. Dans cette éventualité, les dispositions du PAI-capacité⁸ doivent s'appliquer.

5.2.2 Les mesures de contrôle de la capacité et de l'effort de pêche doivent être axées sur le type de pêche à l'origine des captures accessoires et des rejets.

5.2.3 L'excédent d'effort et de capacité supprimé dans un type de pêche, dans une zone ou à une époque donnée ne doit pas se reporter ailleurs et se traduire par des captures accessoires et des rejets dans d'autres opérations ou lieux de pêche ou à d'autres époques.

5.3 Amélioration de la conception et de l'utilisation des engins de pêche

5.3.1 La sélectivité des engins de pêche ayant le potentiel de réduire les captures accessoires et les rejets, les États et les ORGP doivent envisager de recourir à des mesures technologiques à cette fin, notamment:

- en modifiant la conception, le montage et le déploiement des engins de pêche (par exemple le maillage, la taille des hameçons, le chalutage contrôlé);
- en installant des dispositifs de réduction des captures accessoires (par exemple dispositifs d'exclusion des tortues, grilles trieuses, panneaux à maillage carré);

⁸ Plan d'action international sur la gestion de la capacité de pêche. Rome, FAO. 1999. 26p.

- en dirigeant les opérations de pêche de manière à réduire les rencontres avec les captures accessoires (procédure de backdown dans la pêche à la senne, fixation de bandelettes de type tori aux palangres);
- en utilisant du matériel, des pratiques et des techniques de manutention augmentant la probabilité de survie des prises relâchées;
- en remplaçant un engin de pêche par un autre engin réduisant le volume des captures accessoires; et,
- en utilisant à bonne fin les systèmes intégrés de suivi de la position des navires et des engins de pêche et de cartographie des habitats.⁹

5.3.2 Les États et les ORGP doivent s'assurer que les mesures de réglementation des engins de pêche sont pratiques, applicables, efficaces et compatibles avec d'autres mesures telles que les tailles minimales autorisées au débarquement, et que les conséquences de leur application sont connues et acceptables.

5.4 Mesures de clôture spatio-temporelle

5.4.1 Les États et les ORGP doivent envisager des mesures visant à réduire les interactions avec les captures hautement vulnérables (par exemple les juvéniles, les espèces rares, menacées ou vulnérables) notamment en créant des aires marines protégées, des parcs marins, des réserves et des zones où certains engins sont interdits (par exemple des lieux de pêche où le chalutage est interdit).

5.4.2 Les États et les ORGP doivent envisager l'instauration de périodes de clôture adaptables ou en temps réel afin de réduire les prélèvements d'espèces accessoires à l'époque des migrations ou des concentrations, à condition de disposer d'informations en temps réel sur les captures et flottilles concernées, par exemple au moyen de systèmes de suivi de la position des navires et de communication de rapports en temps quasi réel.

5.4.3 Les États et les ORGP doivent encourager l'échange d'informations entre les pêcheurs et les gestionnaires afin d'identifier les zones/époques caractérisées par de forts volumes de prises accessoires et de pouvoir ainsi les éviter.

5.4.4 Les États et les ORGP doivent envisager avec prudence de recourir à des clôtures de la pêche qui peuvent avoir des conséquences complexes et imprévues telles que le déplacement de l'effort de pêche vers d'autres lieux ou pêcheries. Ces décisions doivent donc être fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles et tenir compte de leurs effets potentiels indirects et inattendus.

5.5 Limitations imposées concernant les captures accessoires et les rejets

5.5.1 Les États et les ORGP doivent envisager l'établissement de régimes d'interdiction des rejets et de quotas de captures accessoires, à titre individuel ou à l'échelle de la flottille, afin de limiter le volume des prises accidentelles dans les opérations de pêche où elles sont inévitables.

5.5.2 Les États et les ORGP qui fixent des quotas de prises accessoires doivent prendre en considération les éléments suivants:

- les délais nécessaires pour permettre aux pêcheurs de s'adapter aux nouvelles restrictions;

⁹ Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer. Rome, FAO. 2009. 73p.

- l'attribution de quotas aux pêcheurs qui ont adopté des technologies et des pratiques d'atténuation satisfaisantes;
- l'adoption de mesures complémentaires susceptibles d'accroître l'efficacité des quotas (par exemple l'obligation de communiquer des rapports);
- le type et le degré de suivi nécessaire pour s'assurer du respect de ces mesures;
- la possibilité de transférer ces quotas d'un individu ou d'une flottille à l'autre.

5.5.3 Les États et les ORGP qui fixent des quotas de prises accessoires à titre individuel et/ou au niveau de la flottille doivent dans la mesure du possible s'assurer que la somme des quotas alloués à une flottille correspond à la composition par espèces des captures que cette flottille est susceptible de réaliser dans sa zone d'opérations.

5.6 Mesures d'incitation économique visant à réduire les captures accessoires et les rejets

5.6.1 Les États et les ORGP doivent tenir compte du fait que les pêcheurs adopteront plus facilement des techniques de pêche et qu'ils respecteront les réglementations mises en œuvre pour réduire les captures accessoires si ces mesures améliorent leurs revenus, la qualité de leurs prises, l'efficacité et/ou la sécurité de leurs opérations. Il convient en outre de noter que:

- l'accès à une pêcherie constitue une forte incitation économique au respect des mesures de réduction des prises accessoires;
- le respect des mesures de gestion des captures accessoires est renforcé par la mise en place d'incitations telles que l'accès préférentiel aux ressources octroyé aux pêcheurs respectueux de la réglementation;
- les coûts supportés par les pêcheurs pour l'installation des technologies de réduction des captures accessoires peuvent être réduits au moyen de subventions/prêts et d'un traitement préférentiel sur les droits et taxes applicables aux investissements dans ces technologies;
- étant donné que certains marchés peuvent favoriser les prélèvements de prises accessoires, la création de produits différents pourrait contribuer à réduire les pressions exercées sur ces espèces;
- les marchés s'attachent de plus en plus à promouvoir les produits issus de la pêche durable répondant aux critères définis dans les Directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines.¹⁰ Réduire les captures accessoires ou les maintenir à un niveau faible peut largement contribuer au respect de ces critères.

5.7 Autres mesures de gestion des captures accessoires

5.7.1 Dans les cas où les captures accessoires doivent être relâchées, il convient probablement de perfectionner les techniques afin d'optimiser la survie du poisson.

5.7.2 La gestion des captures accessoires doit aller de pair avec la mise au point de technologies dans les secteurs en aval de la pêche.

¹⁰ Directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines. Révision 1. Rome, FAO. 2009. 108p.

6. SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

Encadré 4. Article 7.7.3 du Code

« Les États, conformément à leur législation nationale, devraient mettre en œuvre des mesures efficaces de suivi, de contrôle et de police des pêches, y compris, s'il convient, des programmes d'observateurs à bord, des programmes d'inspection et des systèmes de surveillance des navires. Ces mesures devraient être encouragées et, le cas échéant, appliquées par les organisations et arrangements sous-régionaux ou régionaux d'aménagement des pêcheries, conformément aux procédures convenues par ces organisations ou arrangements. »

6.1 Les États et les ORGP doivent:

- réglementer les prises, l'effort et les aspects opérationnels de la pêche ayant une incidence sur les captures accessoires et les rejets (par exemple les lieux et heures de pêche, l'engin utilisé);
- donner toutes les informations pertinentes concernant les captures accessoires et les rejets; inspecter les navires et les engins avant le début des opérations de pêche; et,
- surveiller toutes les opérations de pêche concernées, notamment la manipulation des prises à bord du navire et les débarquements dans les ports (voir l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port¹¹).

6.2 Les États doivent instaurer et appliquer des politiques nationales appropriées ainsi que des cadres juridiques et institutionnels en vue de l'efficacité de mesures de suivi, de contrôle et de surveillance. Ces mesures comprennent celles prévues par les ORGP et doivent aller de pair avec celles d'autres régions.

6.3 Les États et les ORGP doivent encourager les pêcheurs à participer à l'élaboration et à l'application des politiques et à exercer une autosurveillance (par exemple par l'intermédiaire d'une cogestion ou d'une gestion communautaire). Il peut en résulter une plus grande observation volontaire et une meilleure application des mesures de gestion des captures accessoires.

7. RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT

Encadré 4. Article 12.10 du Code:

« Les États devraient entreprendre des études sur la sélectivité des engins de pêche et leur impact environnemental sur les espèces visées ainsi que sur le comportement des espèces visées et non visées, afin de faciliter les décisions en matière d'aménagement, afin de minimiser les captures non utilisées et de préserver la biodiversité des écosystèmes et des habitats aquatiques. »

7.1 Avant d'instaurer des mesures d'atténuation des captures accessoires, les États et les ORGP doivent entreprendre des évaluations afin de déterminer le coût socio-économique de chacune d'elles en fonction de son efficacité, de sa facilité d'application et de la probabilité de son adoption par les flottilles de pêche. La réalisation d'études sociales dans les communautés de pêche favorisera l'adoption des nouvelles procédures et technologies visant à gérer les prises accessoires et à réduire les rejets.

¹¹ <http://www.fao.org/Legal/treaties/037t-e.pdf> Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

- 7.2 Les mesures concernant les engins et les méthodes de pêche doivent être testées dans le cadre d'opérations de pêche commerciale par des agents dûment formés et avec la coopération et la collaboration des intervenants du secteur, depuis les tout premiers essais et jusqu'à l'instauration des mesures.
- 7.3 Les États et les ORGP doivent collaborer pour évaluer les problèmes liés aux prises accessoires dans toute l'aire de répartition des espèces concernées.
- 7.4 Dans les activités de pêche caractérisées par de forts volumes de prises accessoires ou de rejets, et en l'absence de mesures de lutte, les États et les ORGP doivent mettre en place des programmes de recherche-développement en vue de la mise au point de nouvelles méthodes de pêche qui soient à la fois pratiques, sûres, efficaces, viables sur le plan économique et respectueuses de l'environnement.
- 7.5 Les États et les ORGP doivent cartographier les habitats des fonds marins, la répartition des captures accessoires et l'effort de pêche afin de justifier les mesures de gestion spatio-temporelle.
- 7.6 Les États, les ORGP et les secteurs halieutiques qui n'ont pas les ressources nécessaires pour mettre au point et réaliser des travaux de recherche sur les prises accessoires doivent nouer des partenariats et travailler en collaboration avec des instituts de recherche compétents et des organismes de financement, y compris des fondations privées.
- 8. MESURES DE SENSIBILISATION, DE COMMUNICATION ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

Encadré 5. Résumé du rapport de la Consultation d'experts (R934)

Il convient de faire mieux connaître la problématique des captures accessoires et des rejets et la nécessité d'y apporter des solutions en associant à l'action menée les pêcheurs, tous les échelons des pouvoirs publics, les décideurs, les groupes d'intérêts spéciaux et le grand public. Compte tenu de l'importance de leur participation, il est impératif de mettre en place des mécanismes de communication, de coopération et de coordination en vue de l'élaboration de mesures de gestion des prises accessoires.

- 8.1 Les États et les ORGP doivent sensibiliser les pêcheurs, les pouvoirs publics, les décideurs, les groupes d'intérêts spéciaux et le grand public à la problématique des captures accessoires et des rejets et à la nécessité d'y apporter des solutions.
- 8.2 Les États et les ORGP doivent rassembler et diffuser des informations sur les meilleures pratiques de suivi, d'estimation et de gestion des prises accessoires et de réduction des rejets, préparer des textes de loi appropriés et engager des actions efficaces de communication et de formation.
- 8.3 Afin de faciliter l'élaboration des politiques et textes de loi nécessaires, les États doivent s'assurer que les décideurs et les gestionnaires des pêches bénéficient d'une formation appropriée pour la gestion et la résolution de la problématique des captures accessoires et des rejets.
- 8.4 Ils doivent également s'assurer que les développeurs d'engins de pêche suivent une formation spécialisée sur les mesures techniques ayant le potentiel de réduire les captures accessoires et les rejets; de même, une formation adéquate doit être dispensée aux pêcheurs en vue de l'utilisation et de l'entretien des nouvelles technologies et pratiques.

- 8.5 Les États doivent respecter des étapes bien précises pour former les intervenants aux mesures de gestion des prises accessoires et de réduction des rejets, favoriser leur coopération et promouvoir l'adoption de ces mesures, à savoir:
- coordonner et renforcer les activités et programmes de gestion des captures accessoires et de réduction des rejets mis en œuvre par les coopératives de pêche et autres organisations compétentes;
 - établir une communication permanente avec les pêcheurs sur les causes et conditions à l'origine des captures accessoires, l'évolution des programmes de réduction, les résultats des expériences menées et l'état des stocks des espèces concernées;
 - expliquer clairement aux pêcheurs les raisons justifiant la réduction des captures accessoires dans leurs opérations, les conséquences de l'inaction et les avantages découlant de l'application des mesures de gestion des prises accessoires;
 - tenir compte des opinions et suggestions des pêcheurs sur les mesures efficaces pour réduire les captures accessoires et les rejets; et,
 - dispenser aux pêcheurs des formations adaptées dans les domaines suivants: utilisation et entretien des nouvelles technologies et pratiques de réduction des captures accessoires; techniques permettant aux pêcheurs d'élaborer leurs propres solutions; récupération, manipulation et lâcher des espèces accessoires capturées vivantes; et techniques de communication visant à sensibiliser les publics concernés à l'utilité de l'action menée pour réduire les prises accessoires.

9. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DIRECTIVES

Encadré 6. Article 8.4.3 du Code

« Les États devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que la documentation relative aux opérations de pêche, aux captures conservées à bord de poissons et autres espèces et, pour ce qui concerne les rejets, les informations nécessaires à l'évaluation des stocks comme en ont décidé les organes d'aménagement compétents, soient recueillies et systématiquement transmises auxdits organes. Les États devraient, dans la mesure du possible, mettre en place des programmes, tels que des programmes d'observateurs et d'inspection visant à favoriser le respect des mesures applicables. »

- 9.1 Les États et les ORGP doivent collaborer pour résoudre les problèmes communs tels que la mise au point de normes, d'instruments et d'informations compatibles destinés à faciliter l'application de ces Directives.
- 9.2 Les États et les ORGP doivent collaborer avec la FAO et les autres organisations compétentes afin de normaliser les procédures de suivi et de communication de rapports sur les captures accessoires et les rejets ainsi que sur les engins de pêche connus pour poser problème.
- 9.3 Les États et les ORGP doivent veiller à ce que tous les intervenants et le grand public soient régulièrement informés de l'évolution de la gestion des captures accessoires et de la réduction des rejets, et ont recours à cet effet à divers outils favorisant une communication efficace.
- 9.4 La FAO doit étudier les avancées de l'application des Directives internationalement convenues sur la base des rapports biennaux présentés par les États et les ORGP.
- 9.5 L'application des Directives internationales doit aussi être appréciée à la lumière de facteurs tels que la reddition de comptes, les aspects socio-économiques, le respect des délais et la transparence.

10. BESOINS PARTICULIERS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

Encadré 7. Résumé du rapport de la Consultation d'experts (R934)

En vue de l'application des Directives internationalement convenues, les États et les ORGP doivent reconnaître pleinement les besoins particuliers des États en développement en matière de gestion des captures accessoires dans les pêcheries relevant de leur juridiction. À cet effet, les États, les ORGP, le système des Nations Unies (dont la FAO, le programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement), les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales et régionales compétentes et les institutions financières doivent aider les États en développement à appliquer ces Directives.

- 10.1 Il convient d'envisager d'aider les États en développement à développer leur capacité de gestion des prises accessoires et de réduction des rejets dans leurs pêcheries au moyen d'une assistance financière et technique, du transfert de technologie, d'actions de formation et de coopération scientifique, dans le droit-fil des dispositions du droit international et du Code.
- 10.2 La FAO doit notamment envisager d'apporter une assistance technique aux États en développement, y compris en favorisant la coopération internationale, en fonction des besoins survenant dans des domaines tels que:
- la formulation de plans efficaces de gestion des captures accessoires;
 - le suivi et la communication de rapports sur les prises accessoires et les rejets;
 - l'apport d'une assistance technique en vue de l'élaboration, de l'adaptation et de l'application de mesures de gestion des captures accessoires;
 - l'élaboration de politiques et de lois d'accompagnement;
 - la mise au point de mesures efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance;
 - le soutien à la mise en œuvre du Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-pêche illicite), du PAI-capacité, du PAI-requins et du PAI-oiseaux de mer; et,
 - les autres questions prioritaires relatives à la mise en œuvre des Directives.

11. PERTES AVANT CAPTURE ET PÊCHE FANTÔME

Encadré 8. Résumé du rapport de la Consultation d'experts (R934)

Dans certaines pêcheries, des animaux meurent par suite de leur rencontre avec l'engin de pêche sans avoir été réellement capturés (d'où l'expression « pertes avant capture »). En outre, les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés de quelque autre manière continuent parfois d'engendrer des pertes (« pêche fantôme ») bien qu'il n'y ait pas capture à proprement parler; il convient de recourir à d'autres outils et mesures pour évaluer et limiter ces pertes.

- 11.1 Les États et les ORGP doivent prendre des mesures pour remédier aux impacts des pertes avant capture et de la pêche fantôme. Les initiatives permettant d'évaluer et d'atténuer ces impacts sont notamment:
- Le respect des objectifs des plans de gestion des pêcheries visant à limiter le plus possible la mortalité due aux pertes avant capture et à la pêche fantôme;
 - l'amélioration des données scientifiques sur l'ampleur et les effets des pertes avant capture et de la pêche fantôme pour qu'il en soit tenu compte dans les évaluations des stocks, des pêcheries et des écosystèmes; et,

-
- la mise au point de technologies et de mesures visant à quantifier et à réduire la mortalité et les impacts résultant des pertes avant capture et de la pêche fantôme, par exemple des outils permettant d'estimer les pertes occasionnées par différents types d'engins, d'identifier les propriétaires de ces engins, de réduire les pertes d'engins, de favoriser la récupération des engins perdus et de rendre ces engins inopérants en utilisant des matériaux dégradables.

APPENDICE 1

CARACTÉRISTIQUES DES CAPTURES ACCESSOIRES

Les captures accessoires sont considérées comme un problème majeur dans le monde entier lorsqu'elles représentent une forte proportion des prélèvements de certains armements de pêche, ou d'un stock, d'une population ou d'une espèce donnée. Le Modèle conceptuel général des captures permet de faire le lien entre les captures accessoires et les sources de la mortalité par pêche (voir l'appendice 3).

La Consultation d'experts (Rome, 30 novembre – 3 décembre 2009) a constaté qu'il était difficile d'arrêter une définition internationale type des captures accessoires qui ont été et sont encore définies de façons différentes aux niveaux national et régional et d'un type de pêche à l'autre. Le sens donné aux termes connexes présente lui aussi des ambiguïtés. Les experts ont conclu que l'on pouvait définir les captures accessoires de manière générale comme suit:

« Prises qu'un pêcheur n'avait pas l'intention ou la volonté de capturer, qu'il n'a pas choisi d'utiliser ou qui ne devraient pas être pêchées pour une quelconque raison. »

Les différents types de prises accessoires sont notamment:

- les espèces importantes au plan écologique et économique;
- les juvéniles;
- toutes les espèces et certaines tailles qui ne sont pas spécifiquement visées par la pêche;
- les organismes capturés accidentellement pour lesquels aucun usage n'a été prévu;
- les rejets;
- les espèces menacées et/ou protégées ou dont la pêche est interdite.

Dans les pêcheries faisant l'objet d'un plan de gestion efficace, on considère comme captures accessoires la part des prélèvements qui va à l'encontre des objectifs du plan de gestion ou qui y est désignée comme captures accessoires. En l'absence de plans de gestion ou d'application efficace, les prises accessoires peuvent être considérées comme la part des prélèvements qui n'est pas effectuée de manière conforme au Code ou qui est constituée d'espèces et/ou d'organismes d'une taille impropre à l'exploitation.

Quelles que soient les définitions données aux captures accessoires, les prises et les captures accessoires non déclarées peuvent atteindre des volumes considérables dans certaines pêches ou méthodes de capture. Comme elles ne sont pas comptabilisées, elles constituent un facteur aggravant de la surpêche et une grave menace pour la gestion efficace des pêcheries.

APPENDICE 2

CAUSES DES REJETS

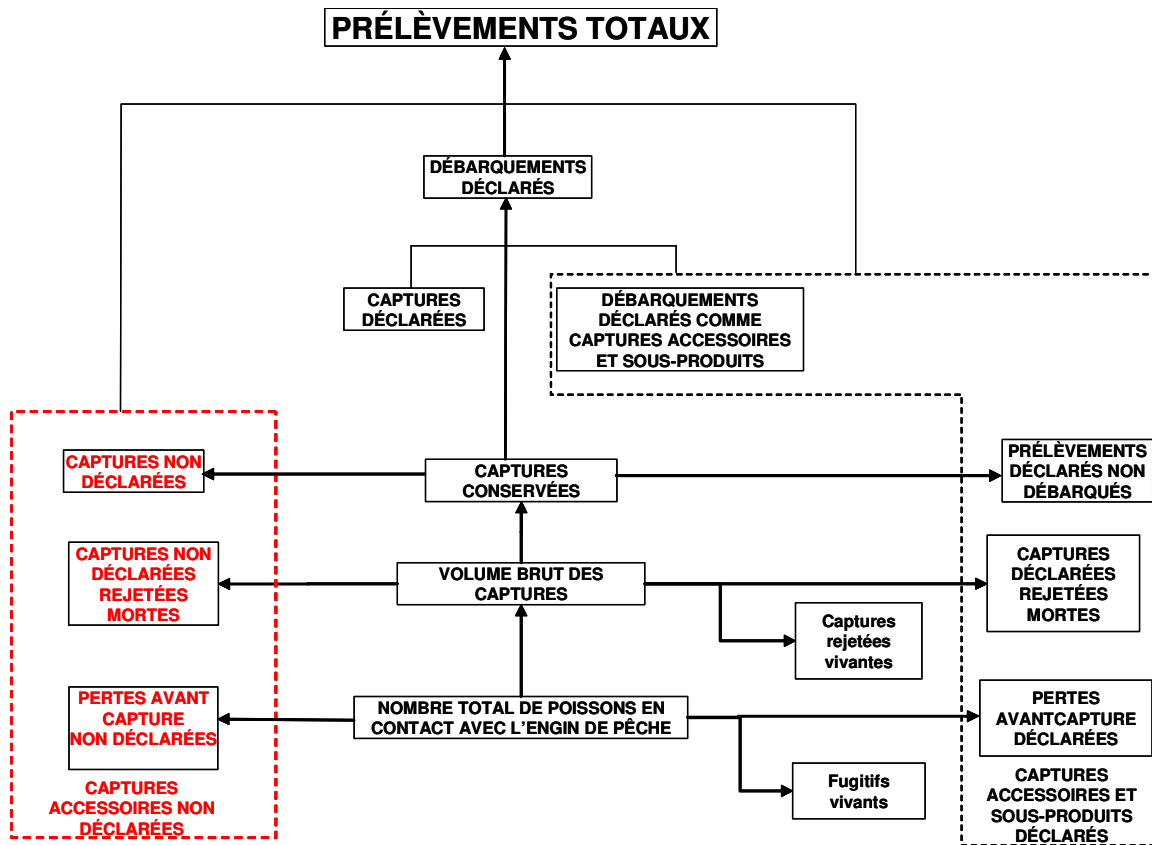
NOTE: Le tableau ci-dessous est extrait du Document technique sur les pêches n° 470, Rome, FAO. 2005. 131p. Bien que la Consultation d'experts n'en ait pas discuté dans le détail, elle est convenue de le reproduire ici, car il offre un guide pratique de certaines des causes des rejets.

TABLEAU 36
Une classification des causes à l'origine des rejets

| Cause/paramètre | Commentaire/exemples/tendances |
|---|---|
| Biologique | |
| Composition des captures | Une grande diversité d'espèces est de nature à accroître la proportion d'espèces non visées dans les captures. Les changements intervenus dans la composition taxonomique des captures d'une pêcherie peuvent conduire à une baisse ou à un accroissement des rejets, et être directement liés à une surpêche. Les changements dans les pratiques de rejet sont fréquemment liés à des changements dans la proportion de l'espèce visée dans les captures |
| Classe d'âge | Une classe d'âge juvénile importante peut être à l'origine de rejets accrus |
| État d'exploitation (surpêche) | La surpêche peut entraîner une proportion élevée de poissons de petite taille dans les captures, et, dans le cadre d'une réglementation de la taille minimum, des rejets importants de juvéniles ou d'adultes; une densité amoindrie du stock de l'espèce cible peut entraîner une intensification de l'effort de pêche et une plus grande proportion de prises accessoires non désirées |
| Sexe | Si la cible ne comporte que les femelles grainées, les poissons mâles et immatures peuvent être rejetés |
| Espèces venimeuses ou toxiques | Par exemple, interdiction de débarquer <i>Lutjanus bohar</i> à la réunion; raies pastenagues |
| Caractéristiques du navire | |
| Volume de la cale à poisson | Les prises accessoires peuvent occuper la place dévolue à l'espèce cible |
| Capacité de congélation | La qualité des prises d'espèces plus prisées peut souffrir si la capacité de congélation est insuffisante, avec par exemple un temps de congélation différent pour la crevette et les captures accessoires |
| Quantité limitée de glace à bord | La qualité des prises d'espèces plus prisées peut souffrir si la glace sert pour conserver des captures accessoires |
| Volume de captures | En cas de pêche abondante, les rejets peuvent s'intensifier |
| Équipement de traitement du poisson | Captures en excès de la capacité (p. ex. de la fabrication de surimi ou de farine) Taille des individus capturés en dehors des spécifications des fileteuses |
| Composition des captures | Petite taille, poisson endommagé, impossibilité de trier (petits pélagiques) |
| Opérations de pêche | |
| Patron de pêche | Système de rémunération, préférences personnelles, capacités |
| Sélectivité | Toute une gamme d'effets possibles sur l'espèce visée et les captures accessoires |
| Rémunération de l'équipage | Rémunération liée ou non à l'utilisation des captures accessoires |
| Durée de la campagne de pêche | Les rejets sont plus élevés au début d'une longue campagne |
| Durée du trait | Si le trait de chalut dure longtemps, les dommages subis par le poisson entraînent plus de rejets |
| Durée de séjour dans l'eau des captures | Plus les captures restent longtemps à l'eau, plus elles sont endommagées et donnent lieu à rejet, p. ex. filets maillants français en mer Celtique |
| Aspects chronologiques | Comportement des espèces pêchées variant selon jour/nuit/marée, p. ex. langoustine de la mer du Nord; rejets plus élevés au début d'une marée |
| Zone de pêche | Certaines zones présentent une concentration plus élevée de juvéniles, faux poisson, prédateurs (dans le cas de palangres), méduses |
| Saison de pêche | Restrictions fréquentes pour éviter de fortes captures indésirées de juvéniles |
| Transbordements en mer | Mode de paiement, vol de captures visées |
| Engin de pêche | |
| Mode de gréement de l'engin | Peut avoir une influence considérable dans les pêcheries au chalut et à la palangre, p. ex. utilisation de tabliers |
| BRD | Effet important dans certaines pêcheries, p. ex. en Norvège, en zone OPANO, panneaux de mailles carrées pour chaluts à langoustine, nombreuses pêcheries chalutières australiennes |
| Hameçon/type de ligne/appât | En fonction de la bouche, du comportement alimentaire et de la profondeur de pêche, p. ex. thon/requin |
| Mesures de mitigation | Efficacité difficile à évaluer en raison des faibles taux de captures accidentelles |
| Sélectivité | Engins le cas échéant non conformes aux dispositions réglementaires, p. ex. taille minimum |
| Problèmes de marché | |
| Prises accessoires peu ou pas prisées | Cas fréquent dans de nombreuses pêcheries, p. ex. crevette des Guyanes, crevette du Mozambique La congélation de captures accessoires de faible valeur est anti-économique |
| Poisson endommagé | Par exemple, écrasé dans le cul du chalut, décomposé, attaqué par un requin |
| Interdits et coutumes | Consommation du requin faible à nulle en Jamaïque |
| La rétention de captures accessoires réduit la valeur de la capture visée | Temps perdu à trier, efficacité des congélateurs réduite, efficacité du stockage au froid mise en danger |
| Rejets sélectifs | Fréquents pour de nombreuses pêcheries avec des quotas (p. ex. UE, États-Unis d'Amérique) |
| Mauvais résultats économiques | Peuvent entraîner la rétention de prises accessoires pour au moins couvrir les coûts (rentabilité marginale) Peuvent également entraîner une réduction de l'effort de pêche et donc du volume de rejets |
| Aspects réglementaires | |
| Licences de pêche | Une licence de pêche peut restreindre les captures/débarquements à certaines espèces définies |
| Effet «observateur» | La présence d'un observateur à bord peut entraîner une meilleure rétention des captures accessoires, une hausse des rejets (si l'observateur contrôle l'application des quotas), ou une plus grande fiabilité dans les rapports sur les rejets. |
| Rejets sélectifs/quotas | Fréquents dans les pêcheries avec quotas |
| Proportion de l'espèce cible dans les débarquements | Peut entraîner des «rejets» ou l'élimination des espèces non visées après leur mise à terre, c'est-à-dire rétention de la capture accessoire jusqu'au port de débarquement, puis destruction, p. ex. France |
| Taille minimum des prises débarquées | Moins l'engin de pêche est sélectif, plus le taux de rejet est élevé |
| Quotas de prises accessoires | Nécessitent une mise en oeuvre efficace, avec sans doute observateurs et le cas échéant rétention de la capture accessoire |
| Heures/saisons de pêche | Efficacité reconnue pour réduire les prises accessoires et les rejets de juvéniles |
| Niveau de mise en oeuvre | Tous les rejets réglementaires sont étroitement liés au niveau d'application des règles, ou de pression communautaire entre pairs |

APPENDICE 3

 MODÈLE CONCEPTUEL GÉNÉRAL DES CAPTURES ¹²



¹² Extrait du rapport de la Consultation d'experts, R934.

ANNEXE

LISTE DES TERMES UTILISÉS À L'ANNEXE III

| Terme | Description |
|--|---|
| Captures rejetées mortes | Poids total des poissons entiers immatures, indéchables ou indésirables pour toute autre raison rejetés morts au moment de leur capture ou peu de temps après. |
| Captures rejetées vivantes | Poids total des poissons entiers immatures, invendables ou indésirables pour toute autre raison rejetés vivants au moment de leur capture ou peu de temps après. |
| Poisson | Dans ce contexte, le terme poisson renvoie aux organismes subissant un impact pendant et après la pêche, dont les poissons, crevettes, oiseaux de mer, mammifères marins, tortues, corail vivant, méduses, etc. |
| Volume brut des captures | Poids vif total du poisson capturé et disponible aux fins de valorisation. |
| Débarquements déclarés comme captures accessoires et sous-produits | Poids vif du poisson capturé accidentellement pendant certaines opérations de pêche sélective, et déclaré en tant que captures accessoires ou sous-produits. |
| Fugitifs vivants | Poids total du poisson qui entre en contact avec l'engin de pêche, mais parvient à l'éviter ou à s'échapper et à survivre. |
| Débarquements déclarés | Poids vif du poisson conservé en tant que produit utile et déclaré au débarquement. |
| Prélèvements déclarés non débarqués | Poids vif du poisson (par exemple utilisé comme appât) consommé par l'équipage ou endommagé à la manutention. |
| Pertes avant capture | Poids total du poisson tué par suite de sa rencontre avec le navire ou l'engin de pêche, mais non disponible aux fins de valorisation. Ces pertes sont déclarées ou non. |
| Captures déclarées | Part des captures conservées et déclarées en tant que telles. |
| Captures conservées | Poids total du poisson conservé du fait de son utilité. |
| Prélèvements totaux | Poids vif total du poisson tué pendant les opérations de pêche. |
| Débarquements non déclarés | Poids vif du poisson non déclaré au débarquement, quelle qu'en soit la raison. |

APPENDICE 4

**PROBLÈMES LIÉS AUX CAPTURES ACCESSOIRES ET DÉFIS
QUE POSE LEUR GESTION**

(D'après le rapport de la Consultation d'experts sur les Directives internationales sur la gestion des captures accessoires et la réduction des rejets, Rome 30 novembre–3 décembre 2009).

1. Effets sur les populations et les écosystèmes

La conséquence la plus directe et la plus évidente des captures accessoires réside dans le rejet, la mortalité et le gaspillage d'organismes qui seraient venus grossir les populations futures et leur potentiel de reproduction s'ils n'avaient pas été capturés.

Selon la méthode employée, l'intensité de la pêche et les caractéristiques de l'écosystème exploité, les prises accessoires peuvent avoir différents effets directs et indirects sur la structure, la diversité et la productivité de l'écosystème. Ces effets doivent être pris en compte en vue de l'élaboration des mesures d'atténuation.

Les impacts sur l'écosystème diffèrent selon le type de pêche considéré, mais ils se traduisent principalement comme suit:

- mortalité accrue des espèces composant les prises accessoires et des organismes rendus vulnérables par leur taille. Cet aspect est particulièrement inquiétant lorsque l'espèce a une grande longévité, une reproduction tardive et une faible fécondité ou lorsqu'elle ne peut tolérer qu'une faible mortalité par pêche;
- réduction du nombre de proies et/ou de prédateurs importants;
- capture d'espèces (notamment benthiques) qui font partie intégrante de l'habitat structurel de l'écosystème et/ou de la chaîne trophique;
- apport d'importants volumes d'organismes morts (rejets) qui viennent s'ajouter aux disponibilités alimentaires des détritivores et modifient les chaînes alimentaires naturelles. Ces organismes morts peuvent également augmenter artificiellement la teneur en nutriments des écosystèmes benthiques pauvres.

Les prises accessoires provoquent une interaction complexe de conséquences écologiques, techniques, légales et économiques qu'il convient d'identifier avant de formuler des solutions.

2. Données et informations

Les données sur la pêche sont souvent insuffisantes dans le monde entier (en général par manque de ressources). La bonne gestion des prises accessoires impose de réunir des informations suffisantes sur les engins et les opérations de pêche et sur le volume total des prélèvements de poisson (y compris les captures accessoires et les rejets).

On sait que la non-déclaration des captures accessoires est monnaie courante dans certaines régions ou pêcheries et qu'elle tient à divers facteurs, dont l'inefficacité, voire l'absence de régimes de communication de rapports, ou la présentation délibérée de rapports erronés sur le volume des prélèvements.

Les rapports amalgament souvent les données sur la pêche et sur les captures accessoires, ce qui interdit toute analyse exhaustive et la caractérisation des prises accessoires pour des espèces, des stocks, des populations ou des pêcheries données. Ce type de rapport n'est pas d'une grande utilité pour le suivi des prises accessoires ou l'évaluation des mesures d'atténuation.

La fiabilité des évaluations des stocks, des pêcheries et des écosystèmes souffre du manque d'informations sur le volume total des prélèvements. Dans l'estimation de la mortalité par pêche, les captures non déclarées et les prises accessoires peuvent représenter une source d'incertitude

considérable. Au final, les évaluations sont moins fiables et peuvent ainsi conduire à de mauvaises décisions de gestion et à la surpêche.

3. Incidences socioéconomiques des captures accessoires

Les prises accessoires réalisées dans le monde sont composées pour une part considérable de juvéniles d'espèces économiquement importantes qui produiraient de meilleurs rendements et des gains économiques accrus s'ils pouvaient parvenir à maturité.

En cas d'interaction entre différents types de pêche, les captures accessoires et les rejets des uns peuvent réduire les prises et les revenus des autres et donner lieu à de sérieux conflits.

La capture et la manutention des prises accessoires peuvent être coûteuses et réduire la rentabilité de la pêche. Réduire ces prises permet d'abaisser les coûts et d'accroître la qualité et la valeur des espèces conservées.

Le recours aux méthodes de pêche sélective est souvent entravé par leur coût, par le manque d'informations des pêcheurs et d'accès aux techniques de réduction des captures accessoires. La surveillance de ces captures, l'amélioration des engins de pêche et la formation des pêcheurs à leur utilisation peuvent être très coûteuses pour les pouvoirs publics et/ou les pêcheurs.

L'impression générale de gaspillage que donnent les captures accessoires peut susciter des attitudes négatives à l'égard des pêcheurs et engendrer de graves problèmes sociaux.

À court terme, l'adoption de mesures de réduction des prises accessoires peut entraîner de vraies pénuries alimentaires et des pertes économiques, notamment pour les communautés fortement tributaires de ces captures pour leur alimentation. De même, la réduction des prises accessoires peut avoir un impact considérable sur d'autres secteurs, tels que l'aquaculture ou l'élevage où elles servent parfois à nourrir les animaux.

4. Défis touchant à la gouvernance, à la gestion et aux aspects juridiques

La pêche intervient dans des écosystèmes dynamiques et la problématique des captures accessoires évolue souvent dans le temps, ce qui exige une adaptation rapide des mesures de gestion.

Dans de nombreux cas, la surcapacité, la surpêche et les problèmes liés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée contribuent très largement à la problématique des prises accessoires.

La pénurie de cadres juridiques et institutionnels de gestion des captures accessoires et de réduction des rejets pose un défi de taille. Les cadres juridiques de contrôle des opérations et des engins de pêche sont souvent insuffisants ou difficiles à appliquer.

Dans les pêcheries partagées, il arrive souvent que les objectifs et les mesures de gestion des captures accessoires adoptés par les États concernés ne cadrent pas entre eux.

5. Pêche sélective

Une meilleure sélectivité de l'engin de pêche peut résoudre nombre des difficultés liées aux captures accessoires. Toutefois, par manque d'expertise ou de moyens, on constate souvent un manque de solutions de rechange sûres, efficaces et pratiques.

Lorsqu'une méthode de pêche s'avère peu sélective, on peut réduire les prises accessoires en adoptant une autre méthode plus sélective. Plusieurs facteurs viennent cependant faire obstacle aux possibilités de substitution: i) la moindre rentabilité de la nouvelle méthode, ii) la résistance au changement des pêcheurs; iii) l'absence d'incitation économique; iv) la nécessité d'assurer la sécurité alimentaire (et, dans certains cas, la survie au quotidien); et v) la compatibilité, le coût et l'utilisation sûre de la nouvelle méthode.

Les chercheurs et les gestionnaires qui s'emploient à mettre au point et à utiliser des engins de pêche plus sélectifs doivent veiller à ne pas bouleverser la diversité génétique des populations exploitées par suite du prélèvement d'organismes de tailles, sexes et/ou âge donnés.

APPENDICE 5

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

A global assessment of fisheries bycatch and discards. Document technique sur les pêches N° 339.

EC:IGBMRD/2009/Inf.3: *Examples of definitions of bycatch and discards.*

EC:IGBMRD/2009/Inf.4: *No discard fishery regime.*

EC:IGBMRD/2009/Inf.5: *Minimum requirements for effective monitoring and reporting of bycatch and discards.*

EC:IGBMRD /2009/Inf.6 *Rejets dans les pêches maritimes mondiales.* Document technique sur les pêches N° 470. Rome, FAO. 2005. 131 pp.

Réduction de l'impact sur l'environnement de la pêche de la crevette tropicale au chalut par l'adoption de nouvelles méthodes de gestion et de techniques réduisant les prises accessoires – REBYC FAO 2008.

Plan d'action international sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers.

Plan d'action international sur la conservation et la gestion des requins.

Plan d'action international sur la gestion de la capacité de pêche. FAO, Rome. 1999. 26 pp.

A guide to bycatch reduction in tropical shrimp-trawl fisheries. FAO, Rome. 2005, 2007.

FAO, 2009. *Guidelines to reduce sea turtle mortality in fishing operations.* FAO, Rome. 139 pp.

FAO. Directives techniques pour une pêche responsable:

- N° 1: Opérations de pêche.
- N° 1, Suppl.2: Fishing operations. 2. Best practices to reduce incidental catch of seabirds in capture fisheries.
- N° 2: L'approche de précaution appliquée aux pêches de capture et aux introductions d'espèces.
- N° 4, Suppl. 1: Fisheries management. 1. Conservation and management of sharks. Aménagement des pêcheries. 1. Conservation et gestion des requins
- N° 4, Suppl. 2: Fisheries management. 2. The ecosystem approach to fisheries. Aménagement des pêches. 2. L'approche écosystémique des pêches 2.2. The human dimensions of the ecosystem approach to fisheries.
- N° 4 Suppl. 3: Fisheries management. 3. Managing fishing capacity.
- N° 12: Information et partage des connaissances.